



# Association des Trains Historiques du Chablais

## Statuts

### I. Nom, siège, but, moyen et ressources

#### Art. 1 Nom et forme juridique

Sous le nom de « Association des Trains Historiques du Chablais » (ci-après « l'Association »), est constituée une association de droit privé, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

#### Art. 2 Siège et durée

Le siège de l'Association est au domicile de son président.

Sa durée est indéterminée.

#### Art. 3 But

L'Association a pour but de conserver et mettre en circulation des véhicules historiques sur le réseau ferroviaire.

L'Association n'a pas de but lucratif.

#### Art. 4 Moyens

Pour atteindre son but, l'Association développe notamment :

- Des projets de restauration de véhicules historiques
- Des circulations publiques
- Des manifestations
- ...

#### Art. 5 Ressources

Les ressources de l'Association peuvent provenir des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, dons, legs, produits des activités de l'Association et, le cas échéant, des subventions des pouvoirs publics.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **II. Organisation et gouvernance**

### **Art. 6 Organes de l'Association**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- la Présidence et la Vice-présidence, et
- l'Organe de contrôle des comptes.

## **III. Membres**

### **Art. 7 Membres**

Peuvent être Membres toutes les personnes ou organismes intéressés par la réalisation des objectifs fixés par l'art. 3.

### **Art. 8 Catégories de membres**

L'Association est composée de :

- Membres individuels,
- Membres collectifs, et
- Membres bienfaiteurs.

### **Art. 9 Adhésion**

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité ainsi que l'Assemblée Générale admettent les nouveaux Membres.

### **Art. 10 Fin de l'adhésion**

La qualité de Membre se perd :

- a) par la démission.
- b) par l'exclusion, si un Membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due par le Membre sortant.

L'exclusion est du ressort du Comité. Le Membre concerné peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

## **IV. Assemblée générale**

### **Art. 11 Principes**

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'Association au sens des articles 64 et suivants du CCS. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

### **Art. 12 Pouvoirs**

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée,
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice, du budget et vote leur approbation,
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes,
- nomme les membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes,
- adopte et modifie les Statuts,
- entend et traite les recours d'exclusion,
- fixe le ou les montants des cotisations annuelles, et
- prend position sur les autres objets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet non confié à un autre organe.

### **Art. 13 Réunions**

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins un cinquième des Membres de l'Association.

### **Art. 14 Convocation**

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

### **Art. 15 Ordre du jour**

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un Membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

### **Art. 16 Présidence et tenue du procès-verbal**

L'assemblée est présidée par la Présidente ou le Président de l'Association ou par un autre Membre proposé par le Comité.

La ou le Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le Membre ayant présidé l'assemblée.

## **Art. 17 Décisions**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

## **Art. 18 Votations**

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

## **V. Comité**

### **Art. 19 Principes**

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 du CCS).

Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

### **Art. 20 Fonctions et pouvoirs**

Le Comité a la charge :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés,
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires,
- d'exécuter et d'appliquer les décisions de l'Assemblée générale,
- de prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des Membres,
- de veiller à l'application correcte des présents Statuts,
- de rédiger et de veiller à l'application des règlements internes, et
- d'administrer les biens, actifs et ressources de l'Association et d'en tenir la comptabilité.

### **Art. 21 Composition, nomination**

Le Comité se compose au minimum de cinq membres, élus par l'Assemblée générale.

Le Comité désigne en son sein le Président ou la Présidente, le Vice-Président ou la Vice-Présidente, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile.

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature individuelle, ou deux membres avec pouvoir de signature collective, doit/doivent résider en Suisse et avoir accès à la liste des membres (art. 69 al. 2 du CCS).

### **Art. 22 Durée du mandat**

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de deux ans, renouvelables.

### **Art. 23 Révocation et démission**

Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au Président ou à la Présidente du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

En cas de vacance en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

### **Art. 24 Réunions**

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions en personnes, par vidéo ou conférence téléphonique ou par tout autre moyen décidé par le Comité.

Le ou la Présidente du Comité convoque les réunions du Comité au moins 20 jours calendaires à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, il ou elle peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de 10 jours.

### **Art. 25 Prise de décision**

Chaque membre du Comité dispose d'une voix. La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Le cas échéant, et à défaut d'un consentement, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président ou la Présidente dispose d'une voix prépondérante.

Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

### **Art. 26 Rémunération**

Les membres du Comité travaillent de manière bénévole, sous réserve d'une modeste indemnité forfaitaire pour leurs frais ou du remboursement de leurs frais effectifs.

### **Art. 27 Ressources humaines**

Le Comité engage et licencie les collaboratrices et collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

### **Art. 28 Engagement de l'Association par le Comité**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux Membres du Comité.

## VI. Dispositions diverses et finales

### Art. 29 Organe de révision

L'Organe de révision vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale en dehors des membres du Comité.

### Art. 30 Comptabilité

Le Comité établit les comptes pour chaque année comptable, tel que cela est requis par le droit applicable.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Art. 31 Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

### Art. 32 Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes. Le reliquat sera versé à une institution suisse se proposant d'atteindre des buts analogues.

*Les présents statuts ont été approuvés par l'AG du 06.01.2024.*

*Au nom de l'Association des Trains Historiques du Chablais*

Le Président  
Vincent Cuevas



Le Vice-président  
Armand Progin

